



Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 12/10/2020
Numéro de rôle 19/191/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Cinquième chambre

Jugement

En cause :

Madame **J. A.**,

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL – DEFENDERESSE SUR RECONVENTION – ayant pour conseils Maîtres Stéphane ROBIDA et Barbara BENEDETTI, avocats à 4100 Bonnelles, route du Condroz, 61-63, comparaisant par Maître Lucie REYNKENS, avocate.

Référence : BR19158

Contre :

La **S.P.R.L. POSEMENT COULEURS**, inscrite à la BCE sous le numéro 0659.832.897, dont le siège social est établi à 4500 Huy, rue l'Apleit, 7.

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL – DEMANDERESSE SUR RECONVENTION - ayant pour conseil Maître Frédéric HENRY, avocat à 4020 Liège, Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 7/8, bâtiment H, comparaisant par Maître Pauline CYRIS, avocate.

Requête déposée au greffe le 7 juin 2019.

A l'audience publique tenue en langue française le 14 septembre 2020, les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens puis le Tribunal clôture les débats.

Et ce jour, à l'appel de la cause :

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu la non conciliation des parties.

A. PROCEDURE

Vu le dossier de la procédure, dont :

- la requête introductive d'instance de Madame J. A. déposée au greffe le 7 juin 2019 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du code judiciaire le 20 septembre 2019 ;
- pour Madame J. A., ses conclusions principales déposées au greffe le 17 janvier 2020, ses conclusions de synthèse et son dossier déposés au greffe le 18 mai 2020 ;
- pour la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS, ses conclusions principales déposées au greffe le 20 novembre 2019, ses conclusions additionnelles déposées au greffe le 17 mars 2020, ses conclusions de synthèse et son dossier déposés au greffe le 20 juillet 2020 ainsi que son dossier déposé au greffe le 22 juillet 2020 ;
- le procès-verbal d'assumption du 31 août 2020 ;
- le procès-verbal d'audience.

B. OBJET DES DEMANDES

1.

Madame J. A. sollicite la condamnation de la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS :

- à lui verser la somme de 1.716,37 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 8 janvier 2019 jusqu'à complet paiement ;
- aux dépens liquidés dans son chef aux droits de greffe de 20 euros et à l'indemnité de procédure de 480 euros.

Elle demande que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

2.

Par ses premières conclusions, la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS a introduit une demande reconventionnelle afin que Madame J. A. soit condamnée au paiement de dommages et intérêts pour concurrence et concurrence déloyale, chiffrés provisionnellement à 1 euro.

Elle demande en outre que Madame J. A. soit condamnée aux dépens, soit à l'indemnité de procédure de 480 euros.

Elle demande enfin que l'exécution provisoire soit écartée ou qu'à tout le moins, la possibilité de cantonner les sommes dues lui soit accordée.

C. RECEVABILITE

Les demandes sont recevables, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

D. LES FAITS

Madame J. A. a été occupée par la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS dans le cadre d'un contrat de travail d'employée à durée indéterminée à temps partiel à partir du 2 décembre 2017 en qualité de « *coach sportif* ».

Le contrat précise que : « *sa tâche consistera essentiellement en Donner des cours d'aquabike* ».

Elle travaillait à concurrence de 16 heures par semaine.

Madame J. A. a été en incapacité de travail à partir du 10 juillet 2018.

Au cours de son incapacité de travail, elle a sollicité l'autorisation de sa mutuelle de pouvoir exercer une activité professionnelle.

Elle a obtenu cette autorisation le 2 janvier 2019, laquelle a été confirmée par la mutuelle dans un courrier daté du 3 janvier 2019, libellé comme suit :

« vous avez été autorisé, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision de ma part, d'exercer l'activité suivante au cours de votre incapacité de travail :

Période d'accord : du 01/01/2019 au 31/12/2020

L'activité suivante : enseignante infirmière et sport.

Limitée à raison de : 18 heures 0 minutes maximum par semaine.

Horaire variable à partir du 01/01/2019. (...) »

Par courrier recommandé du 8 janvier 2019, la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS a mis fin au contrat de travail de Madame J. A. pour faute grave.

Elle a notifié le motif grave du licenciement par lettre recommandée du 11 janvier 2019, libellée comme suit :

« Nous avons appris et constaté que vous proposez sur Facebook vos services de coaching sportif privé. Vous effectuez cette annonce de manière entièrement publique et vous demandez à ce qu'elle soit partagée. Vous y annoncez notamment en date du 02/01/2019 des promotions et des soldes. Et vous êtes en contact avec des clients de notre établissement. Dans la mesure où vous êtes occupée dans notre centre de bien-être et de remise en forme, pour la même fonction de coaching sportif, votre annonce publique constitue un acte de concurrence déloyale.

Pour rappel, en vertu de l'article 6 de votre contrat de travail et de l'article 8 du règlement de travail, le travailleur s'engage à ne pas commettre un acte de concurrence déloyale.

Cela est d'autant plus étonnant que vous êtes en incapacité de travail depuis déjà 6 mois !

Or, les vidéos que vous publiez sur Facebook vous montrent en pleine séance d'exercice physique (vidéos en date du 04/01/2019, 06/01/2019, 07/01/2019).

Nous estimons que lesdits faits peuvent être qualifiés de manquements graves rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre nous. »

Par l'entremise de son syndicat, Madame J. A. a contesté les motifs du licenciement et ce par courrier du 21 janvier 2019 de la manière suivante :

« Tout d'abord, il apparaît que vous considérez que la faute grave commise par notre affiliée consiste à avoir posté des annonces concernant ses services de coaching sportif via une page Facebook. Vous considérez qu'il s'agirait d'un acte de concurrence déloyale. Or, tout d'abord, notre affiliée a posté ces annonces via une page dédiée et non à direction des clients de votre établissement. De plus, l'activité pratiquée par Madame J. A. en dehors de ses heures prévues de travail n'entrent pas en concurrence avec les activités de votre société, les pratiques sportives étant totalement différentes.

En effet, Madame J. A. dispense des cours de personal training à titre individuel et est professeur d'aquabike en cours collectif dans votre société, société dispensant uniquement des cours de sport en milieu aquatique.

Il s'agit donc de disciplines totalement différentes.

Vous indiquez également vous étonner que notre affiliée publie des vidéos la montrant en pleine séance d'exercice physique alors qu'elle est en incapacité de travail. Il semble donc que vous préjugiez de la nature de l'incapacité de travail de notre affiliée, une incapacité de travail n'excluant pas automatiquement la pratique d'une activité physique. Par ailleurs, nous vous rappelons que cette activité complémentaire indépendante a été accordée par la mutualité de notre affiliée des suites d'une demande d'autorisation auprès du médecin conseil de sa mutualité.

Etant donné que nous ne pouvons accepter votre interprétation des faits et que les éléments que vous apportez à ce jour ne peuvent acter d'une volonté de Madame J. A. de vous faire concurrence durant l'exécution de son contrat, nous contestons formellement votre décision de rompre son contrat de travail sans indemnité de rupture.

Nous vous mettons donc en demeure de lui verser une indemnité compensatoire de préavis correspondant aux délais légaux. »

Suite à ce courrier, la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS est restée sur ses positions.

Le 7 juin 2019, Madame J. A. a introduit la présente procédure.

E. POSITION DES PARTIES

1.

La S.P.R.L. POSEMENT COULEURS soutient qu'elle a appris le vendredi 4 janvier 2019 que Madame J. A. proposait des services de coaching sportif privé sur *facebook* et qu'elle faisait la publicité de son activité auprès des clients de son établissement.

Elle soutient que ce faisant elle lui a fait concurrence, d'autant qu'elle avait invité les clients de POSEMENT COULEURS à suivre sa page « Al Jam Coach sportif » et incitait lesdits clients à suivre les cours qu'elle proposait.

Cette concurrence serait d'autant plus fautive selon la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS que celle-ci avait permis à Madame J. A. de suivre diverses formations de notamment de « *Functional Training* » et de « *Training Pilates* ».

La S.P.R.L. POSEMENT COULEURS soutient que les vidéos et coachings proposés par Madame J. A. sont en concurrence avec sa propre activité car Madame J. A. ne faisait pas que des cours *d'aquabike* pour son compte. Elle soutient qu'elle faisait également des coachings privés et des cours collectifs au sol. Elle ajoute que même s'il fallait considérer que son activité se limitait à une activité dans l'eau, les coachings privés proposés par Madame J. A. dans le cadre de son activité complémentaire seraient encore en concurrence avec sa propre activité puisque le but est le même à savoir un renforcement musculaire, la perte de poids et/ou du cardio training, la piscine n'étant qu'un outil dont Madame J. A. pouvait se servir pour établir ses programmes personnalisés.

La distance de 40 km entre la salle de sport dont disposait Madame J. A. pour cette activité complémentaire et la salle de POSEMENT COULEURS serait sans incidence car elle ne permettrait pas d'exclure une concurrence déloyale et qu'elle propose en outre des vidéos de coaching personnalisées ne supposant aucun déplacement.

Elle soutient en outre que Madame J. A. a exercé une concurrence déloyale puisqu'elle a utilisé la liste des clients de POSEMENT COULEURS (dont elle disposait via l'application *Deciplus* et parce qu'elle était administratrice de la page Facebook « *Espace Sportif Posément Couleurs* ») pour inviter ses clientes à regarder ses vidéos.

Enfin, elle considère que malgré l'autorisation de la mutuelle, l'exercice de cette activité physique par Madame J. A. était de nature à compromettre ou retarder sa guérison.

2.

Madame J. A. soutient essentiellement que le délai de trois jours prévu à l'article 35 n'a pas été respecté car la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS avait connaissance depuis juin 2018 qu'elle souhaitait s'inscrire comme travailleuse indépendante et depuis juillet 2018 qu'elle comptait réaliser des vidéos.

Elle soutient en outre n'avoir fait aucune concurrence à la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS dès lors que sa fonction au sein de la S.P.R.L. se limitait à donner des cours d'aquabike et en tout cas à organiser des activités dans l'eau, la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS ne disposant pas de salle de sport pour l'organisation d'activités au sol. Il s'agirait donc de deux disciplines distinctes ne pouvant être concurrentielles.

Quant aux formations, elle soutient que si elles ont été réservées par la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS c'est seulement pour lui permettre de bénéficier des chèques-formation, étant entendu que le but de ces formations était son propre développement professionnel et pas nécessairement son développement au sein de la S.P.R.L. et qu'elle avait d'ailleurs pour ce motif à plusieurs reprises proposé de les rembourser à la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS.

Elle rappelle en outre avoir obtenu l'autorisation de la mutuelle pour exercer cette activité pendant son incapacité de travail. Elle soutient que son médecin-traitant lui aurait conseillé de faire du sport.

Elle évoque en outre un échange de messages entre les parties, postérieur à la rupture, qui démontrerait que la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS a envisagé à une époque de faire marche arrière.

Elle soutient n'avoir commis aucun acte de concurrence déloyale car elle n'a donné aucun cours aux clientes de la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS dans le cadre de son activité complémentaire. Elle soutient que sa page *facebook* est public et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fait la publicité de son activité complémentaire.

F. POSITION DU TRIBUNAL

I. DEMANDE DE MADAME J. A.

I.1. Délai de trois jours :

1.

En vertu de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, « (...) *Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.*

*Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.
(...)*

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4.»

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le fait est connu de l'employeur lorsqu'il a une certitude suffisante, à savoir une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de la partie licenciée et de la justice, pour pouvoir prendre en connaissance de cause une décision quant à l'existence de ce fait et des circonstances qui en font un motif grave de licenciement immédiat¹.

2.

Il résulte de la combinaison de l'article 35 dernier alinéa, de l'articles 870 du Code judiciaire et de l'article 1315 du Code civil, qu'il appartient à l'employeur de démontrer qu'il a eu connaissance des faits dans le délai de trois jours ouvrables précédent le licenciement mais qu'une fois cette preuve rapportée, il appartient au travailleur qui soutient que l'employeur en avait connaissance plus tôt, de l'établir.

Il ne peut en effet être exigé de l'employeur qu'il prouve une absence de connaissance antérieure, la preuve d'un fait négatif étant particulièrement difficile et chaque partie ayant la charge de prouver ses propres allégations. Si l'article 35 met à charge de l'employeur la preuve de la connaissance du fait constitutif du motif grave dans un délai de trois jours ouvrables avant la notification du congé, il ne dispense pas le travailleur, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, d'apporter la preuve des faits qu'il allègue pour démontrer une connaissance antérieure à ce délai².

3.

En l'espèce, Madame J. A. ne conteste pas que les vidéos produites et invoquées par la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS ont été publiées les 4, 6 et 7 janvier 2019.

Elle soutient en revanche que la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS avait connaissance de cette activité complémentaire bien avant le 4 janvier 2019.

Il lui appartient de le prouver.

A la lecture des messages produits par les parties, le Tribunal estime que tel n'est pas le cas. En effet, ces messages évoquent certes l'intention de Madame J.

¹ Voy. Notamment Cass., 15 juin 2015, S.13.0095.N, disponible sur juridat.be.

² Cass., 4 déc. 1989, J.T.T. 1990, p. 92, disponible sur www.juridat.be; Cl. Wantiez, *Le congé pour motif grave*, Larcier, 1998, p. 82.

A. de s'inscrire en qualité d'indépendante complémentaire mais il n'y est nullement question d'organiser des coachings privés à titre complémentaire.

Ces messages témoignent en outre certes de l'exercice par Madame J. A. d'activités professionnelles extérieures à la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS afin de compléter son horaire mais permettent de constater que Madame J. A. veille à en informer la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS et à recueillir son accord afin d'éviter précisément toute déloyauté à son égard.

Quant aux vidéos, Madame J. A. ne démontre pas que son message du mois de juillet 2018 évoquait précisément des vidéos qu'elle allait réaliser pour son propre compte et non des vidéos pour le compte de la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS comme celle-ci le soutient.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal considère que la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS démontre avoir eu connaissance des faits invoqués à titre de motif grave les 4, 6 et 7 janvier 2019 tandis que Madame J. A. ne démontre pas qu'elle en aurait eu connaissance plus tôt.

I.2. Motif grave :

1. Rappel des principes

1.

En vertu de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, « *Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

(...)

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; (...). »

2.

Il résulte des articles 16 et 17 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, mais également de l'article 1134 du Code civil, qui impose aux parties d'exécuter de bonne foi les conventions, qu'il est interdit au travailleur, en cours de contrat, de faire concurrence à son employeur, que cette concurrence soit loyale ou déloyale.

Il a par exemple été jugé que « *En cours d'exécution du contrat de travail, les travailleurs doivent s'abstenir de concurrencer leur employeur, quel que soit le régime juridique, indépendant ou salarié, de cette concurrence.*³ »

Ou encore que « *Un employé de notaire qui, pendant le délai de préavis où il a été convenu d'un commun accord qu'aucun travail ne doit être presté, entre en fonction chez un autre notaire, qui est un concurrent direct du premier employeur, se rend coupable de concurrence et peut pour cette raison être licencié pour motif grave. (Art. 17, 1° et 35 Loi relative aux contrats de travail et art. 1134, al. 3 C.civ.)* »⁴

2. En l'espèce

1.

Il résulte des pièces que très peu d'activités hors piscine étaient effectuées par Madame J. A. au sein de la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS. Son activité consistait essentiellement dans les cours d'*aquabike* conformément au contrat de travail et dans l'organisation de coachings privés.

Le cours de pilates n'était, quant à lui, manifestement pas l'objectif de la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS et de sa gérante, Madame M. T., mais davantage une activité ayant pour but de compléter l'horaire de Madame J. A. Les messages échangés entre les parties à cet égard confirment que la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS ne disposait pas des infrastructures nécessaires pour l'organisation de cours collectifs au sol (les cours de pilates étant organisés uniquement en été sous un arbre à l'extérieur ou dans des cabines de massage) et Madame M. T. ne voyant pas d'inconvénient à ce que Madame J. A. donne des cours de pilates en dehors du centre.

En revanche, il résulte clairement des messages produits que Madame J. A. proposait pour le compte de la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS des coachings privés.

Or les activités proposées par Madame J. A. dans ses publications *facebook* du 4, 6 et 7 janvier 2019 consistent notamment en des coachings privés.

³ C. trav Bruxelles, 14 décembre 2016, J.L.M.B. 2017, liv. 16, 753 et <http://jlmbi.larcier.be/> (25 avril 2017)

⁴ C. trav. Gand, 11 février 2011, J.T.T. 2011, liv. 1103, 305; Or. 2011 (reflet PLETS, I.), liv. 4, 126; R.W. 2012-13, liv. 6, 224 et <http://www.rw.be/> (4 octobre 2012).

Certes, les coachings privés réalisés pour la SPRL POSEMENT COULEURS consistaient *a priori* essentiellement dans des activités dans l'eau puisque la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS ne dispose pas de salle de sport pour les exercices au sol. Les coachings privés proposés par Madame J. A. dans le cadre de son activité complémentaire n'en sont pas moins concurrentiels même si les activités proposées ne sont pas prévues en piscine dès lors qu'il ne s'agit que de façons différentes de parvenir au même résultat. La même clientèle, soucieuse d'atteindre le même résultat (de renforcement musculaire ou d'amélioration de sa condition physique), peut en effet se tourner vers du coaching privé en salle ou en piscine. Il s'agit donc d'activités concurrentes.

La distance entre la salle de sport mise à disposition de Madame J. A. et le centre POSEMENT COULEURS, soit 40 km, n'y change rien dès lors que Madame J. A. propose notamment des coachings privés par réalisation de vidéos individuelles, ce qui n'implique donc aucun déplacement.

Par conséquent, le Tribunal estime que les activités proposées sur *facebook* par Madame J. A. constituent une concurrence faite à son employeur.

Le fait que la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS n'ait précédemment pas vu d'inconvénient à l'exercice par Madame J. A. de certaines activités extérieures à son centre comme du kick boxing dans une salle de sport à Liège ou des cours de pilates dans un centre de santé pour des femmes atteintes d'un cancer à Vorsen, ne permet pas de considérer qu'elle a donné son blanc-seing à l'exercice de toute activité complémentaire par Madame J. A., quelle qu'elle soit.

A l'époque où ces activités extérieures ont été accomplies par Madame J. A., les relations entre les parties étaient amicales et la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS pouvait manifestement compter sur une grande loyauté et honnêteté de Madame J. A., qui la tenait informée de ces activités et de la clientèle visée.

Il ne s'agissait en outre pas à l'époque de faire du coaching privé mais de donner des cours collectifs autres que l'*aquabike* (cours collectifs pour lesquels POSEMENT COULEURS n'avait pas l'infrastructure nécessaire).

La situation est pour le moins différente lorsque Madame J. A. est en incapacité depuis plus de 6 mois et qu'elle entreprend une activité concurrente sans en informer la SPRL POSEMENT COULEURS.

La situation est d'autant plus différente qu'elle propose ses services pour du coaching privé à certaines clientes de la S.P.R.L. POSEMENT COULEURS. Ainsi, Madame J. A. ne conteste nullement que Madame Céline DUTERME était cliente de la S.P.R.L. POSEMENT COULEUR. Or elle lui a indiqué de façon expresse : « *N'hésitez pas les filles, grosses promos sur les coachings, même en groupe de 2 ou + ;-), bonne année* ».

2.

Le fait que Madame J. A. ait obtenu l'autorisation de la mutuelle d'exercer une activité pendant son incapacité de travail n'a pas d'incidence sur ce qui précède.

Certes, il résulte de cette autorisation qu'on ne peut considérer que l'exercice de l'activité autorisée était de nature à compromettre ou retarder la guérison de Madame J. A.. L'argumentation de la SPRL POSEMENT COULEURS ne peut donc être retenue sur ce point.

Il n'en résulte toutefois pas que Madame J. A. était autorisée à faire concurrence à son employeur, ce en contradiction avec ses obligations contractuelles.

L'interdiction de faire concurrence qui découle de l'obligation de loyauté du travailleur persiste pendant les périodes de suspension du contrat de travail, notamment les périodes de maladie.

3.

Au regard de ce qui précède, le motif grave est avéré dès lors que la découverte des publications *facebook* de Madame J. A. était de nature à ruiner immédiatement et définitivement la confiance entre les parties. La rupture de confiance est indépendante de l'existence ou non d'un préjudice dans le chef de l'employeur. Elle existe par le fait même de l'acte de concurrence.

Le seul fait que les parties (et notamment l'employeur) aient envisagé, après le licenciement, de trouver un accord, ne permet pas de considérer que la rupture de confiance n'existait pas. Il ne résulte en effet pas des messages échangés en janvier 2019 qu'une reprise de la relation de travail était envisagée.

La demande de Madame J. A. d'obtenir une indemnité compensatoire de préavis doit être déclarée non fondée.

II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Elle sera déclarée non fondée.

En effet, il ne suffit pas d'établir que Madame J. A. a fait concurrence à la SPRL POSEMENT COULEURS pour en déduire que celle-ci a subi un préjudice en lien causal avec cette concurrence.

Or la SPRL POSEMENT COULEURS n'établit pas la perte des clientes qu'elle invoque. Ce n'est pas parce que l'une ou l'autre cliente de la SPRL POSEMENT COULEURS a été contactée par Madame J. A. et a éventuellement répondu à ses sollicitations qu'elle est forcément une cliente perdue pour la SPRL POSEMENT COULEURS.

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit la demande de Madame J. A. recevable mais non fondée.

Dit la demande reconventionnelle de la SPRL POSEMENT COULEURS recevable mais non fondée.

Chaque partie échouant dans sa demande, il y a lieu de compenser les dépens, chaque partie conservant ses propres dépens à sa charge.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la CINQUIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, de ce LUNDI DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT.

PRESENTS :

Madame Stéphanie BAR, juge, présidant la présente chambre ;

Monsieur Pierre DELATTE, juge social au titre d'employeur ;

Monsieur Angelo IEZZI, juge social au titre d'employé ;

Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier,

La présidente,

Les juges sociaux,